

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-113483-203

DATE : Le 9 septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S.

JEAN-MARC CORBEIL

Demandeur

c.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT SUR SURSIS

APERÇU

[1] Jean-Marc Corbeil demande le sursis d'une décision rendue par la Commission municipale du Québec le suspendant de son poste de conseiller municipal pour une période de 45 jours à compter du 9 septembre 2020.

[2] La Commission municipale du Québec refuse telle demande de sursis.

CONTEXTE

[3] Le 10 août 2020, le juge administratif Alain R. Roy de la Commission municipale du Québec rend une décision¹ suspendant le conseiller Jean-Marc Corbeil de son poste et le privant de toute allocation liée à sa fonction pour une période de 45 jours.

[4] Le 3 septembre 2020, le procureur de M. Corbeil soumet une demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en sursis. Le sursis vise à suspendre la décision du juge administratif jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la demande en pourvoi.

[5] Les manquements en déontologie reprochés à M. Corbeil se lisent comme suit :

- i) Le ou vers le 26 juin 2019, lors d'une rencontre préparatoire au conseil d'arrondissement du 2 juillet 2019, il s'est placé en situation de conflit d'intérêt en demandant de repousser une décision concernant le Restaurant Provisions, alors que l'entreprise le poursuit pour 14 600\$, contrevenant ainsi aux obligations prévues à l'article 4 du Code;
- ii) Le ou vers le 4 juillet 2019, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, il s'est placé en situation de conflit d'intérêts lors de l'adoption de la résolution CA19 160267 ayant pour objets l'approbation des demandes soumises dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) incluant celle du Restaurant Provisions (1142, avenue Van Horne), alors que l'entreprise le poursuit pour 14 600\$, contrevenant ainsi aux obligations prévues aux articles 4 et 6 du Code.

[6] Le procureur de M. Corbeil estime que la décision serait déraisonnable considérant les faits mis en preuve et ceux retenus par le juge administratif.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. CORBEIL

[7] Il estime qu'il rencontre les critères retenus par la jurisprudence pour obtenir le sursis.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

[8] La CMQ refuse tell sursis pour plusieurs motifs :

1. La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*² ne prévoit aucun droit d'appel;
2. Les arguments factuels auxquels réfère le procureur de M. Corbeil ont été analysés et tenus en compte;

¹ CMQ-67273 (30974-20).

² R.L.R.Q. c E.15.1.0.1.

3. Les critères permettant l'émission d'un sursis ne sont pas rencontrés.

QUESTIONS EN LITIGE

Le demandeur a-t-il établi les critères lui permettant d'obtenir le sursis requis?

LE DROIT

[9] L'article 30 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*³ prévoit :

30. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peuvent être exercés, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente loi.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.⁴

[10] La jurisprudence reconnaît que le demandeur, dans ce type de recours, doit démontrer une chance raisonnable d'obtenir gain de cause lors de l'examen du contrôle judiciaire⁵. Nul besoin d'un examen complet de l'argument. Il s'agit donc d'écarter les recours abusifs, frivoles et n'ayant que très peu ou pas de chance de succès.

ANALYSE

APPARENCE DE DROIT

[11] L'apparence de droit se réfère à la « question sérieuse » et vise à écarter les demandes frivoles et vexatoires.

[12] Bien qu'il semble difficile d'imaginer qu'un conseiller municipal ne connaisse pas le demandeur d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation architectural⁶, alors que ce conseiller est poursuivi pour un dommage de 14 600\$ en petites créances⁷ par ce demandeur, le Tribunal estime que ce critère est établi par le demandeur.

[13] Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur les chances de succès de la question soulevée, mais simplement à écarter les questions frivoles et vexatoires. Les chances sont peut-être minces, mais elles sont présentes, le Tribunal ne devant pas procéder à l'analyse détaillée du recours en pourvoi.

[14] L'apparence de droit est établie.

³ R.L.R.Q. c E.15.1.0.1.

⁴ R.L.R.Q. c E.15.1.0.1., art. 30.

⁵ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard, C.A.*, 2018-06-21, 2018 QCCA 1063, SOQUIJ AZ-51505506, 2018EXP-1751, par. 28.

⁶ Pièce P-3.

⁷ Pièce P-4.

PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE

[15] La question vise ici à vérifier si le jugement qui décidera du contrôle judiciaire sera rendu inefficace en l'absence du sursis.

[16] Dans la présente affaire, la demande de révision devient illusoire considérant que les délais pour entendre le contrôle judiciaire au fond vont bien au-delà de la période de suspension devant débiter le 9 septembre 2020.

[17] L'argument de la compensation monétaire suggérée par le procureur de la Commission municipale du Québec, dans l'hypothèse où le demandeur obtient gain de cause, n'a pas à être considéré, le principe reposant sur le droit à un conseiller de représenter ses citoyens et de siéger au poste où il a été élu va bien au-delà de la simple rémunération. Il s'agit d'un préjudice sérieux.

[18] Ce critère est établi.

PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

[19] Le procureur de la Commission municipale du Québec soumet que des élections municipales auront lieu en novembre 2021 et que, suivant l'article 31(4^o) de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁸, si la décision finale sur le pourvoi en contrôle judiciaire n'est pas rendue, la sanction de suspension imposée (45 jours) devient sans effet :

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

[...]

4^o la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.⁹

[20] En conséquence, la Commission municipale du Québec subirait un grave préjudice, sa décision se retrouvant sans effet par le simple écoulement du temps.

[21] L'argument doit être rejeté pour deux motifs. Tout d'abord, le législateur n'a pas cru bon de prévoir une sanction alternative dans l'hypothèse où telle situation se concrétise. Une pénalité journalière aurait pu facilement permettre d'écarter cette mise en échec de la décision administrative.

[22] D'autre part, il est ironique que la Commission municipale du Québec cite M. Corbeil à comparaître le 14 janvier 2020 pour des faits qui sont intervenus le 4 juillet 2020 et que son procureur demande l'imposition de la peine prétextant les délais trop longs aux fins d'être entendue en Cour supérieure.

⁸ R.L.R.Q. c E.15.1.0.1.

⁹ R.L.R.Q. c E.15.1.0.1., art. 31(4^o).

[23] Rappelons que la décision administrative est rendue le 10 août 2020, soit plus d'un an après les faits reprochés.

[24] Les principaux avantages d'un tribunal administratif reposent sur sa célérité et sa spécialisation. Les délais d'une année pour rendre cette décision dans le contexte d'un poste temporaire (d'élection en élection) ne semblent pas correspondre à la définition de célérité.

[25] Le Tribunal rappelle aux parties les dispositions particulières du *Code de procédure civile*¹⁰ permettant de requérir une audition rapide de l'affaire en Cour supérieure.

[26] La balance des inconvénients penche en faveur du demandeur, lequel manifeste son intention de siéger à titre de conseiller, l'argument de la Commission municipale du Québec sur les délais inhérents à l'audition du pourvoi est rejeté.

[27] Finalement, la Cour supérieure n'est aucunement privée de l'exercice de contrôle sur les tribunaux inférieurs malgré les dispositions de l'article 30 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹¹.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la demande de sursis;

[29] **SURSOIT** à l'exécution du jugement du 10 avril 2020 de la Commission municipale du Québec dans le dossier CMQ-67273 jusqu'à ce que jugement final intervienne;

[30] **Frais à suivre.**


L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S.

Me Robert Tannous
Procureur en demande

Me Dave Tremblay
Procureur en défense

Date d'audience : Le 8 septembre 2020.

¹⁰ RLRQ c. C-25.01.

¹¹ R.L.R.Q. c E.15.1.0.1.